

Comment déterminer l'adresse de votre centre fiscal

Si votre bureau des services fiscaux est situé à l'un des endroits suivants :

Intérieur-Sud de la Colombie-Britannique (Penticton), Vancouver, Île de Vancouver (Victoria), Burnaby-Fraser, Nord de la Colombie-Britannique, Yukon ou Regina

Winnipeg, Brandon, Saskatoon, Calgary, Edmonton, Territoires du Nord-ouest, London, Windsor ou Thunder Bay

Sudbury/Nickel Belt, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Ouest, Toronto-Nord, Barrie ou Hamilton

Ottawa, Sudbury (Nord de l'Ontario seulement), Nunavut, Laval, Montréal, Rouyn-Noranda ou Sherbrooke

Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Kingston, Peterborough ou St. Catharines

Île-du-Prince-Édouard, Belleville, Hamilton ou Kitchener/Waterloo

Postez cette déclaration à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Surrey
9755, boulevard King George
Surrey BC V3T 5E1

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Winnipeg
66, chemin Stapon
Winnipeg MB R3C 3M2

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Sudbury
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury ON P3A 5C1

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Shawinigan-Sud
CP 3000, Succ. Bureau-chef
Shawinigan-Sud QC G9N 7S6

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de St. John's
290, avenue Empire
St. John's NL A1B 3Z1

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Remarque

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Si vous êtes au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**.

▼ Détachez et envoyez la partie ci-dessous (partie 2) ▼

Page 2

Identification

Vous devez remplir cette section.

Nom	
Nom commercial (s'il diffère du nom ci-dessus)	
Adresse postale (app – n° et rue, CP, RR)	
Ville	
Province ou territoire	Code postal
Personne-ressource	N° de téléphone – –

Instructions relatives à la production

Postez la partie 2 de cette déclaration à votre centre fiscal. Pour déterminer l'adresse de votre centre fiscal, consultez la section ci-dessus.

Vous **ne pouvez pas** produire cette déclaration auprès de votre institution financière.

Si vous payez par chèque, inscrivez-y votre numéro d'entreprise, si vous en avez un, et faites-le au nom du receveur général. Faites votre paiement en dollars canadiens. Vous n'êtes pas tenu de payer un montant de 2 \$ ou moins.

Important

Vous devrez payer des frais si votre paiement est refusé.

N'utilisez pas de trombones ou de ruban adhésif, **n'agrafez** ou **ne pliez pas** votre pièce de versement, chèque ou mandat.

N'envoyez pas d'argent comptant.

Renseignements généraux et instructions

Faut-il verser la taxe par autotaxation?

Vous devez verser la taxe par autotaxation si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Situation A

Vous avez acquis une fourniture taxable (autre que détaxée) d'un service ou d'un bien meuble incorporel effectuée à l'étranger qui sera utilisée au Canada, mais le service ou le bien n'est pas consommé, utilisé ou fourni exclusivement (défini à la page 4) dans le cadre d'activités commerciales.

Situation B

Vous avez acquis une fourniture taxable (autre que détaxée) d'un bien meuble corporel d'un non-résident non inscrit, et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le non-résident a antérieurement fourni le bien par bail, licence ou accord semblable à un inscrit à la TPS/TVH;
- l'inscrit n'avait aucun lien de dépendance avec le non-résident, ou vous étiez lié à l'inscrit;
- le bien a été mis à la disposition de l'inscrit ou lui a été livré au Canada, et l'inscrit a pu demander un crédit de taxe sur les intrants pour ce bien ou il n'a pas été tenu de verser la taxe par autotaxation car le bien a été acquis pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales de l'inscrit;
- le bien a été mis à votre disposition ou vous a été livré au Canada;
- entre le moment où le bien a été fourni à l'inscrit et le moment où vous l'avez acquis, le non-résident n'a fourni le bien à aucun autre inscrit.

Situation C

Vous avez initialement acquis une fourniture taxable (autre que détaxée) d'un produit importé par bail, licence ou accord semblable d'un inscrit (fournisseur) et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez conclu un contrat avec le fournisseur, aux termes du paragraphe 178.8(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), pour considérer la fourniture comme effectuée au Canada, permettant ainsi au fournisseur de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payable sur l'importation du produit;
- le bail a été vendu ou cédé à un nouveau fournisseur qui est un non-résident et qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH;
- le nouveau fournisseur effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable et il n'a pas à percevoir la TPS/TVH sur la fourniture puisqu'elle est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Situation D

Vous êtes une personne déterminée et il y a utilisation interne d'une ressource d'appui ou d'une ressource incorporelle. Vous avez acquis une fourniture réputée d'un service ou d'un bien meuble incorporel effectuée à l'étranger pour l'utiliser au Canada, mais le service ou le bien n'est pas consommé, utilisé ou fourni exclusivement (défini à la page 4) dans le cadre d'activités commerciales.

Pour en savoir plus, lisez la définition de « personne et entreprise déterminées », à la page 4.

Remarque

L'exigence relative à l'autotaxation décrite à la situation D est fondée sur les modifications proposées à la LTA qui sont entrées en vigueur le 17 décembre 1990.

Situation E

Vous êtes un non-résident qui acquiert une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel effectuée au Canada qui est détaxée seulement parce qu'elle est incluse dans l'article 10 ou 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

Toutefois, vous n'avez pas à verser la taxe par autotaxation dans les situations suivantes :

- vous êtes le consommateur (défini à la page 4) du bien meuble incorporel;
- vous avez acquis le bien meuble incorporel pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans vos activités commerciales ou dans des activités que vous effectuez exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet ou d'une affaire à caractère commercial au Canada.

Situation F

Vous êtes un contribuable admissible et vous avez un montant de contrepartie admissible au titre d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger qui est supérieur à zéro pour une année d'imposition déterminée. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir la déclaration si la situation F ou G s'applique? », à la page 4.

Les contribuables admissibles inscrits doivent verser la taxe à payer par autotaxation selon les règles sur l'importation pour les institutions financières en incluant le montant de la taxe à payer à la ligne 405 de leur déclaration du formulaire GST34.

Remarque

L'exigence relative à l'autotaxation décrite à la situation F vise les années déterminées se terminant après le 16 novembre 2005.

Situation G

Vous êtes un contribuable admissible et vous avez exercé un choix selon le paragraphe 217.2(1) de la LTA pour verser par autotaxation le montant total de tous les frais internes et externes qui sont supérieurs à zéro pour une année déterminée.

Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir la déclaration si la situation F ou G s'applique? », à la page 4.

Comment remplir la déclaration si la situation A, B, C, D ou E s'applique?

Inscrivez les renseignements dans les cases de la partie supérieure (partie 1) de cette déclaration. La partie 1 est votre brouillon; conservez-la dans vos dossiers au cas où nous demanderions à la voir.

Copiez votre numéro d'entreprise (si vous en avez un), le mois civil ainsi que les renseignements des lignes 401, 402, 403, 405 et 415 de votre brouillon (partie 1) dans les cases correspondantes de la partie inférieure (partie 2). Remplissez également la section « Identification » de la deuxième page et envoyez-nous la partie 2 avec votre paiement.

Mois civil : Inscrivez le premier et le dernier jour du mois civil où la taxe devient payable. La taxe devient payable à la première des dates suivantes : lorsque la contrepartie (prix d'achat) pour la fourniture est devenue exigible **ou** lorsqu'elle a été payée sans qu'elle soit devenue exigible. Par exemple, si la taxe devient payable le 5 juillet 2010, le mois civil sera du 1^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2010.

Date d'échéance : Vous devez envoyer cette déclaration et votre paiement au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe devient payable. Des pénalités et des intérêts s'appliquent si nous recevons votre déclaration et votre paiement en retard. Par exemple, si la taxe devient payable le 23 juillet 2010, le mois civil sera du 1^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2010, et la date d'échéance de la déclaration et du paiement sera le 31 août 2010.

Remarque

Si vous êtes une institution financière qui doit aussi verser la taxe par autotaxation sur un ou des montants de contrepartie admissible, ou de tous les montants de frais internes et externes, vous devez inscrire le total de tous les montants des fournitures taxables importées et des contreparties admissibles, ainsi que le total de tous les montants de frais internes et externes à chacune des lignes suivantes. Suivez les instructions ci-dessous pour les fournitures taxables importées, puis celles à la page 4 pour les contreparties admissibles.

Ligne 401 : Inscrivez le montant de la valeur des fournitures taxables importées pour lesquelles vous versez la TPS/TVH par autotaxation.

Ligne 402 : Multipliez le montant de la ligne 401 par 5 %.

Ligne 403 : Utilisez la ligne 403 si vous êtes résident de l'une des provinces participantes (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario ou Terre-Neuve-et-Labrador) et que vous devez verser par autotaxation la partie provinciale de la TVH. Depuis le 1^{er} juillet 2010, la partie provinciale de la TVH est de 7 % en Colombie-Britannique, de 10 % en Nouvelle-Écosse et de 8 % dans les autres provinces participantes. Généralement, vous devez verser ce montant par autotaxation si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous avez acquis une fourniture taxable importée d'un service ou d'un bien meuble incorporel principalement pour la consommer, l'utiliser ou la fournir (dans une proportion d'au moins 10 %) dans l'une des provinces participantes;
- vous avez acquis un produit importé dans les circonstances décrites à la situation B ou C, et ce produit vous a été livré ou a été mis à votre disposition dans la même province participante dans laquelle vous êtes résident.

Si la ligne 403 ne s'applique pas à votre situation, inscrivez « 0 ». Si elle s'applique, faites le calcul suivant :

Montant de la ligne 401 **A** _____

Multipliez **A** par le taux provincial (7 %, 8 % ou 10 %, selon le cas). **B** _____

Pour les biens meubles corporels, multipliez **B** par 100 %. Dans tous les autres cas, multipliez **B** par le pourcentage de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans la province participante . . . **C** _____

Inscrivez le montant **C** à la ligne 403 (si vous avez effectué ce calcul pour plus d'un taux provincial ou pour plus d'une fourniture taxable, indiquez le montant total pour chaque taux aux lignes i, ii, et iii, additionnez les totaux de ces calculs et inscrivez le résultat à la ligne 403).

Ligne 405 : Additionnez les lignes 402 et 403.

Ligne 415 : Inscrivez le paiement que vous joignez à cette déclaration.

Comment remplir la déclaration si la situation F ou G s'applique?

Vous devez remplir cette déclaration pour chaque année déterminée où la situation F ou G s'applique. Inscrivez les renseignements dans les cases de la partie supérieure (partie 1) de cette déclaration. La partie 1 est votre brouillon; conservez-la dans vos dossiers ainsi que tout autre renseignement que vous avez utilisé pour la remplir au cas où nous demanderions à les voir.

Inscrivez votre numéro d'entreprise (si vous en avez un), le mois civil ainsi que les renseignements des lignes 401, 402, 403, 405 et 415 de votre brouillon (partie 1) dans les cases correspondantes de la partie inférieure (partie 2). Remplissez également la section « Identification » de la deuxième page et envoyez-nous la partie 2 avec votre paiement.

Mois civil : Inscrivez le premier et le dernier jour du mois civil où la TPS/TVH devient payable pour l'année déterminée. La TPS/TVH devient payable à la date qui s'applique à vous :

- si l'année déterminée est une année d'imposition selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que vous devez produire une déclaration de revenus au Canada pour l'année déterminée, il s'agit de la date d'échéance de la déclaration;
- autrement, il s'agit du jour qui correspond à six mois après la fin de l'année déterminée.

Par exemple, si la date d'échéance de votre déclaration de revenus au Canada pour l'année déterminée de 2009 est le 30 juin 2010, la TPS/TVH pour l'année d'imposition 2009 devient payable le 30 juin 2010. Vous devriez donc inscrire du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2010 comme mois civil.

Date d'échéance : Vous devez envoyer cette déclaration et votre paiement au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe devient payable. Des pénalités et des intérêts s'appliquent si nous recevons votre déclaration et votre paiement en retard. Par exemple, si la taxe devient payable le 30 juin 2010, le mois civil sera du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2010, et la date d'échéance de la déclaration et du paiement sera le 31 juillet 2010.

Remarque

Si vous devez aussi verser par autocotisation la valeur des fournitures taxables importées, vous devez inscrire le total des montants pour les fournitures taxables importées, les contreparties admissibles, et les frais internes et externes à chacune des lignes suivantes. Suivez les instructions ci-dessous pour un ou des montants de contrepartie admissible et le total des frais internes et externes, puis suivez les instructions à la page 3 pour les fournitures taxables importées.

Ligne 401 : Inscrivez le total de tous les montants de contrepartie admissible et le total des frais internes et externes pour lesquels vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation.

Ligne 402 : Multipliez le montant de la ligne 401 par 5 %.

Ligne 403 : Utilisez la ligne 403 si vous êtes résident de l'une des provinces participantes (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario ou Terre-Neuve-et-Labrador) et que vous devez verser la partie provinciale de la TVH par autocotisation. Vous devez verser la partie provinciale de la TVH par autocotisation **séparément** sur chaque montant de contrepartie admissible et le total des frais internes et externes, dans la mesure où la dépense engagée ou effectuée à laquelle la contrepartie admissible et le total des frais internes et externes est attribuable vise vos activités au Canada dans une province participante.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, la partie provinciale de la TVH est de 7 % en Colombie-Britannique, de 10 % en Nouvelle-Écosse et de 8 % dans les autres provinces participantes.

Si la ligne 403 ne s'applique pas à votre situation, inscrivez « 0 ». Si elle s'applique, effectuez le calcul suivant :

Montant de la ligne 401 **A** _____

Multipliez **A** par le pourcentage d'utilisation, de consommation ou de fourniture de la dépense engagée ou effectuée à laquelle la contrepartie admissible et le total des frais internes et externes est attribuable dans le cadre d'une activité exercée, pratiquée ou menée dans une province participante. **B** _____

Multipliez **B** par le taux provincial de 7 %, 10 % ou 8 %, selon le cas. **C** _____

Inscrivez le montant **C** à la ligne 403 (si vous avez fait ce calcul pour plus d'un montant de contrepartie admissible et le total des frais internes et externes, additionnez les totaux de ces calculs et inscrivez le résultat à la ligne 403).

Ligne 405 : Additionnez les lignes 402 et 403.

Ligne 415 : Inscrivez le paiement que vous joignez à cette déclaration.

Qui est un contribuable admissible?

Une personne est un contribuable admissible tout au long de son année déterminée si, à la fois :

- a) elle est une institution financière au cours de cette année;
- b) au cours de cette même année, selon le cas :
 - (i) elle réside au Canada;
 - (ii) elle a un établissement admissible au Canada;
 - (iii) elle exerce, pratique ou mène des activités au Canada, dans le cas où une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada;
 - (iv) elle est visée par règlement ou est membre d'une catégorie réglementaire.

Quand une institution financière est-elle considérée comme ayant un établissement admissible au Canada?

Vous êtes considéré comme ayant un établissement admissible au Canada durant une année d'imposition si, au cours de l'année, vous avez un établissement stable au Canada, tel qu'il est défini aux paragraphes 123(1) ou 132(2) de la LTA.

Définitions

Biens meubles incorporels – Ces biens comprennent :

- les droits contractuels;
- les options;
- les droits relatifs à des produits dont on n'a pas la possession;
- les autres droits pouvant être exécutés par les tribunaux;
- les droits de propriété intellectuelle (brevet, secret commercial, marque de commerce, appellation commerciale, dessin industriel).

Consommateur – Particulier qui acquiert ou importe un bien ou un service pour sa consommation ou son utilisation personnelle ou pour celle d'un autre particulier. Le particulier n'utilise pas le bien ou le service dans le cadre de ses activités commerciales ou d'activités dans l'exercice desquelles il effectue des fournitures exonérées.

Exclusivement – En ce qui a trait à la consommation, à l'utilisation et à la fourniture d'un bien ou d'un service, il s'agit habituellement de ce qui suit :

- dans le cas des institutions financières, de 100 %;
- autrement, de 90 % ou plus.

Fourniture – La livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, location, licence, donation ou aliénation.

Remarque

Si vous avez acquis une fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service ayant trait à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador, ou si vous êtes une institution financière désignée particulière, composez le **1-800-959-7775** pour en savoir plus.

Institution financière – Les institutions financières comprennent :

- les institutions financières désignées selon l'alinéa 149(1)a) de la LTA;
- les personnes décrites aux alinéas 149(1)b) et c) de la LTA (désignées comme des institutions financières visées par la règle du seuil).

Personne et entreprise déterminées – Une personne est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année d'imposition, elle exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger et exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada. Pour les années d'imposition d'une personne déterminée se terminant après le 16 novembre 2005, la définition de personne déterminée exclu les personnes qui sont des institutions financières.

Personne visée par règlement – Suite à l'avant-projet du *Règlement sur les Services Financiers (TPS/TVH)* du 30 juin 2010, et aux fins du sous-alinéa 217.1(1)b)(iv) de la LTA, une fiducie non-résidente est une personne visée si la valeur totale de ses actifs sur lesquels une ou plusieurs personnes résident au Canada ont un droit de bénéficiaire est, à la fois :

- a) égale ou supérieure à 10 000 000 \$;
- b) égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale de ses actifs.

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus sur ce formulaire, composez le **1-800-959-8296**.